

*Guide*  
**Retraités**

Pour un départ en inactivité réussi

---



**Vous approchez de l'âge de la retraite ? La mise en inactivité dans les Industries Électriques et Gazières se fait dans le cadre de notre régime spécial de retraite, défini par le Statut National du personnel des IEG.**

# 1 Ouvrir son pré-dossier de liquidation sur le site de la CNIEG

[www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr)

Il vous permettra de vérifier vos données (personnelles et professionnelles) et connaître les modalités de départ.

- Âge et nombre d'années de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein (ce qui n'est pas obligatoirement la date d'ouverture des droits - décote).
- La part de vos enfants qui peut être prise en compte.
- Le montant de votre pension selon les différentes dates de départ souhaitées (décote - surcote).

Rendez-vous sur votre espace particulier, rubrique «consulter ma carrière et simuler ma future retraite».



## 2 Consulter le site info-retraite

[www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

Si vous avez travaillé dans plusieurs régimes (CNAVTS, AGIRC-ARRCO, CARSAT, IRCANTEC,...) vous devez consulter chacun d'entre eux afin de vérifier les données personnelles et professionnelles et connaître les modalités de départ.

# 3 Écrire à son employeur

En fonction des éléments d'informations de la CNIEG et du Régime Général, (si vous avez des années de cotisation dans le privé), il vous appartient de décider de votre date de départ.

- Vous devez informer, par courrier, votre employeur de votre volonté de partir en inactivité de service à la date choisie. Idéalement un an avant votre départ physique de l'entreprise, pour bénéficier des 18 jours de congés supplémentaires et pour faciliter les formalités ou au plus tard 4 mois avant la date d'effet de votre retraite.
- Si vous l'informez dans l'année de votre départ, les 18 jours seront proratisés.
- L'employeur vous donnera son accord dans le mois qui suit par courrier et actera la date de votre départ.

# 4 Démarches auprès de la CNIEG et si besoin auprès des autres régimes



Après accord de l'employeur, procéder à la liquidation de vos droits auprès de la CNIEG et dans chacun des autres régimes, si vous avez cotisé et selon les règles propres à chaque régime.

Certains documents vous seront demandés tels que la copie du livret de famille (enfants), votre RIB (versement pension),...

Quel que soit le régime, il vous faut suivre l'évolution du dossier, de la réception à la validation de la demande.

**Attention** : sans cette demande de liquidation, aucune pension ne sera versée. La réglementation est très stricte sur ce sujet. Toute liquidation de pension doit faire l'objet d'une demande explicite à la caisse de retraite. En cas de manquement, les mois de pensions perdus ne pourront pas être rattrapés.

## Éléments complémentaires et obligatoires demandés par la CNIEG

A partir du 28 du mois précédent la date de départ en retraite, une notification d'attribution de pension sera disponible dans votre espace personnel CNIEG. Cette notification vous sera également envoyée par courrier avec AR au cours des 15 premiers jours qui suivent votre date de départ à la retraite.

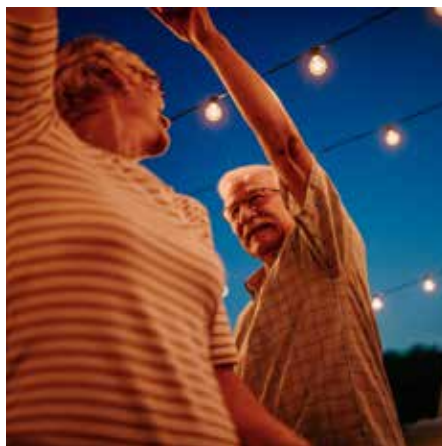
### **Ce courrier est à garder précieusement.**

Il vous servira pour déclencher toutes vos autres demandes.

- Vous devez obligatoirement répondre à ce courrier de notification. La loi impose un principe d'intangibilité. Vous avez la possibilité de formuler un recours dans les 2 mois qui suivent la réception de la notification auprès de la commission de recours amiable. Passé ce délai, votre pension deviendra définitive et ne pourra plus être révisée même en cas d'erreur ou d'omission.

**Quelques bons réflexes** : lisez attentivement votre notification de pension afin de vérifier l'exactitude des informations qui y figurent (ex : classement, trimestres validés auprès d'autres régimes de retraite, enfants,...).

- Dans le cadre de l'obtention d'un NR, d'un GF ou d'un taux d'ancienneté supérieur à la fin de votre carrière, ces éléments pourront être à justifier auprès de la CNIEG.



**Attention** : pour être pris en compte dans le calcul de votre pension, la décision doit être effective au minimum 6 mois avant la date de départ en inactivité.

- Dans le cadre d'un **litige sur votre carrière**, les actions intentées, en justice ou en requête en Commission Secondaire du Personnel (CSP), doivent être déclenchées **avant la date de départ**, et au plus tard dans les deux mois suivant votre notification de pension. Vous devrez alors stipuler sur la réponse à votre notification de pension (dans les deux mois) des réserves sur le résultat des actions engagées.
- Vous recevrez votre premier paiement CNIEG le 1er jour ouvré de chaque mois. Le 28 du mois précédent, vous pouvez consulter votre bulletin de pension depuis «mon compte retraite» CNIEG.



## 5 Autres informations

### Régime de retraite supplémentaire

Comme pour la retraite principale, cette liquidation n'est pas automatique. Il faut en faire la demande.

- Vous devez vous rendre sur votre espace (voir les coordonnées exactes sur vos bulletins) et demander la liquidation en fournissant la notification de la CNIÉG.
- Il vous sera demandé de remplir le formulaire « relatif aux prélèvements sociaux ».
- Vous devez ensuite adresser une demande de liquidation, accompagnée de ce formulaire et d'une copie de votre notification de pension CNIÉG (paiement sous trois mois).

**Écrire à son gestionnaire de complémentaire retraite (cf. votre dernier bulletin).**

**Pour information :** chaque entreprise des Industries Électriques et Gazières a fait le choix d'un organisme assurantiel.

### Intéressement

Vous avez peut-être épargné avec l'intéressement des IEG. Le passage en retraite est un cas de déblocage de votre épargne, avant le délai de 5 ans. Vous pouvez choisir de débloquer tout ou partie de votre épargne. Vous devez adresser un courrier de demande, accompagné d'une copie de votre notification de pension **à la CNIÉG ou passer par votre espace client.**

Vous pouvez conserver ces contrats d'épargne après votre mise en retraite, mais les versements ne bénéficieront plus d'abondement direction. Par contre en cours d'année, suivant votre retraite, vous recevrez votre intéressement de l'année N-1.

### PERCO

Vous avez peut-être épargné en plus des cotisations directions. La mise en retraite est un cas de déblocage de ces sommes. Vous devez adresser un courrier de demande, accompagné d'une copie de votre notification de pension **CNIÉG.**

### Compte Epargne Temps (CET)

Pensez à demander, deux ans avant votre départ, le décompte à votre service RH et repousser d'autant la mise en retraite. Si vous ne réussissez pas à prendre toutes les heures de votre CET, vous pouvez demander de vous les faire payer.



## IDCP

Si vous êtes adhérent au contrat IDCP A, M ou N, vous devez signaler votre changement de situation personnelle et déclarer le montant de votre pension qui servira au calcul des garanties et cotisations.

Il vous suffit d'adresser une copie de votre bulletin de pension à la CCAS à l'adresse suivante :

### CCAS

Direction Prévoyance et Assurances  
Immeuble René le Guen  
8, rue de Rosny – BP 629  
93104 Montreuil Cedex

Si vous n'effectuez pas la déclaration de modification de revenus :

- Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué
- En cas de sinistre, les capitaux garantis seront déterminés en fonction de la pension perçue à la date du sinistre

## CAMIEG

En devenant pensionné de la CNIEG vous restez affilié à la CAMIEG dans la mesure où vous avez plus de 15 ans de service dans les IEG.

Pour simplifier les démarches, la CAMIEG et la CNIEG ont mis en place un circuit qui permet d'effectuer le transfert de vos droits lors de votre départ à la retraite sans intervention de votre part.

Des réunions d'information en visio-conférence sont animées par la CAMIEG « bien vivre sa retraite ». Renseignez-vous.

## CSM et options éventuelles

**Au passage en inactivité**, vous ne serez plus couvert par la Couverture Supplémentaire Maladie Actif.

Les Activités Sociales ont créé la Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités (CSMR), spécialement pour les agents IEG retraités et leurs familles. Elle vient en complément des remboursements de la CAMIEG en proposant une grille de couverture de qualité et en participant à la cotisation. Renseignez-vous auprès de votre Chargée d'Affaires Assurances, en proximité ou directement auprès de Solimut Mutuelle en composant le 01 84 980 980 ou en agence à

- Amiens au 159 rue Jules Barni
- Tergnier au 47 place Herment

Les horaires d'ouverture sont disponibles sur [www.solimut-mutuelle.fr/](http://www.solimut-mutuelle.fr/)

## **Vous avez le choix d'autres produits...**

- Maintenir votre couverture supplémentaire maladie à travers la loi Evin (3 ans) auprès d'Énergie Mutuelle.

Souscrire à une autre couverture supplémentaire disponible sur le marché sans pouvoir bénéficier de la subvention solidaire des Activités Sociales.



## **6 CSMR avec Solimut Mutuelle de France**

La CCAS avec son partenaire Solimut Mutuelle de France proposent l'option de renfort « Confiance » (formule famille ou isolé) afin de répondre aux besoins de remboursements complémentaires sur les postes importants de santé tels que :

- les dépassements d'honoraires de visites et de consultations de généralistes,
- les frais d'optique (verres et chirurgie des yeux),
- l'implantologie dentaire,
- le forfait chambre particulière...

Le renfort de garanties de cette option permet d'améliorer la couverture santé des bénéficiaires. L'option facultative « *Confiance* » vient en 4<sup>e</sup> niveau après la part CSMR pour des remboursements complémentaires et un reste à charge diminué voir nul.

Ce qui permet de bénéficier des remboursements automatiques CAMIEG, CSM-R et Option surcomplémentaire.

Les adhérents CSM-R Solimut Contrat Groupe CCAS, devront adresser leurs remboursements complémentaires et demande de devis à :

### **Solimut Mutuelle de France**

Service CSMR

TSA 21123

06709 St-Laurent du Var cedex

ou par message, en vous connectant sur votre Espace adhérent

**[www.solimut-mutuelle.fr/espace personnel](http://www.solimut-mutuelle.fr/espace-personnel)**

**ou par l'application mobile  
« Solimut Mutuelle de France »**

Pour toutes questions, des conseillers restent à l'écoute

**au 01 84 980 980**

**du lundi au vendredi de 9h à 17h**



- Si vous êtes titulaire d'Option Cort ou Sodeli d'Énergie mutuelle, nous vous conseillons de les résilier, en tenant compte des préavis réglementaires, pour souscrire l'option « Confiance » auprès de Solimut Mutuelle de France.
- Si vous conservez Cort ou Sodeli, le remboursement automatique de CSM-R vers les options ne sera plus assuré. Vous devez fournir un décompte de CSM-R vers les options Cort ou Sodeli pour obtenir votre remboursement de la part surcomplémentaire.

## 7 Avantage en nature

Pour l'accès à l'Avantage en Nature Énergie (ANE), il existe un seul service au niveau national dédié aux agents en inactivité, situé à Nantes.

Afin de continuer à bénéficier du tarif agent AGANE (Agence Nationale de Gestion des Avantages en Nature Energie) vous fera parvenir des documents par courrier avec AR (formulaire de résidence principale - formulaire de résidence secondaire - attestation sur l'honneur) à retourner par mail complétés, datés et signés. Si ces documents ne sont pas retournés dans les délais, ANGANE appliquera la fiscalisation maximum sur les avantages en nature Énergie à compter de la date butoir.



Il peut être joint par :

**Mail :** [angane@enedis-grdf.fr](mailto:angane@enedis-grdf.fr)

**Tel.** au 09 69 39 58 60

(8h30 - 12h du lundi au vendredi)

**Courrier :** Enedis - GRDF USR Ouest

Service de gestion des Avantages en Nature  
des Pensionnés

13 allée de Tanneurs - BP 74014  
44040 NANTES cedex 01

**Attention :** Pour le maintien du tarif agent, il ne faut pas changer de fournisseurs ! EDF est votre fournisseur d'électricité et Engie votre fournisseur de gaz.





## 8 Prime de secours immédiat

Cette aide statutaire, versée à la famille, sur leur demande, dans le cas du décès de l'agent, a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Prime pour les actifs :**

- Le capital décès correspond au montant forfaitaire du capital décès du régime général (montant en vigueur à la date du décès).
- Montant forfaitaire du capital décès dans le régime général : 3 910 € (valeur au 1<sup>er</sup> avril 2024).

### **Prime pour les inactifs :**

- Le capital décès est égal à trois mois de la pension dont bénéficiait l'agent décédé, dans la limite d'un plafond égal à trois fois le montant forfaitaire du capital décès du régime général (montant en vigueur à la date du décès).
- Montant plafond : 11 730 € (valeur au 1<sup>er</sup> avril 2024)

**Attention**, la demande doit être faite :

- aux RH de l'entreprise pour les actifs
- à la CNIEG pour les inactifs

En cas de décès de l'agent statutaire, sa veuve ou son veuf ouvre droit au statut du personnel des IEG (pension de réversion, CAMIEG, CSM-R, Activités Sociales et tarif agent). Veuillez-vous rapprocher de votre SLVie.



## 10 Vos activités de proximité

Le passage en inactivité est un moment d'émancipation supplémentaire dans votre vie. Ce nouveau temps libre ouvre de nouveaux besoins, permet de s'ouvrir aux autres, de découvrir de nouvelles activités culturelles, sportives et de loisirs et des moments de partage et d'échange. Les activités de la CCAS et de la CMCAS en proximité ouvrent énormément de possibilités tout au long de l'année et assurent une solidarité intergénérationnelle. Vous pouvez y apporter vos passions et vos réflexions.

Le **«Par les agents» «Pour les agents»** permet de conforter ce qui est en place et de développer ensemble de nouveaux projets. Nous vous proposons de continuer à construire avec vous cette richesse collective en participant aux Activités Sociales : bénévolat • réseau solidaire • prenez le relais • convoyage...

## 9 Assurances

- Si vous êtes titulaire d'un contrat d'assurances de groupe et que vous souhaitez faire le point lors de votre passage en inactivité
- Si vous souhaitez avoir des renseignements sur les assurances proposées par la CCAS

Vous pouvez contacter votre chargé.e d'affaires assurances au **numéro unique 09 70 82 82 84**.



**CMCAS de Picardie**

42, square Friant  
80000 Amiens

Téléphone : 09 70 82 82 84 (appel non surtaxé)